Gabon

Guinée

Haute-Volta

Madagascar

Mauritanie

République centrafricaine

Rwanda

Sénégal

Tchad

Togo

ZONE B

Mexique

Pays de l'Amérique Centrale

Pays de l'Amérique du Sud

Les Grandes et Petites Antilles

ZONE C

Pays asiatiques à l'est de l'Iran, y compris l'U.R.S.S. asiatique et les îles des océans indien et pacifique situées entre le 60e et le 180e méridien, à l'exclusion de l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon.

ZONE D

U.R.S.S. et autres pays ou territoires européens qui appliquent un système de commerce d'État.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1099/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 35,

considérant qu'au cours de la campagne laitière 1967/1968, certains États membres ont eu recours à la possibilité offerte par les dispositions de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), et sont intervenus sur le plan national pour les produits laitiers autres que le beurre frais indigène de première qualité et la crème indigène congelée, soit sous la forme d'aides accordées dans le cadre de contrats de stockage, soit par des achats de l'organisme d'intervention ; que la forme d'octroi des aides a été choisie généralement pour le lait écrémé en poudre et pour certains fromages ;

considérant que la suppression des aides précitées à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 804/68

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

est susceptible d'entraîner la remise sur le marché déjà excédentaire des quantités stockées à l'époque de la forte production des produits concernés et risque donc d'aggraver la situation actuelle ; qu'afin d'éviter une telle conséquence, il convient de permettre de prolonger le stockage privé et de donner la possibilité aux États membres de terminer l'opération dans les délais prévus ;

considérant que la période de forte production de lait et, comme conséquence, de fromage se situe en mai et juin ; qu'il convient de donner la possibilité aux États membres de poursuivre la mise en stock des fromages fabriqués au cours de cette période ;

considérant que la campagne de stockage est déjà avancée ; qu'il convient de déterminer les quantités pouvant encore être stockées ainsi que la date limite d'entrée en stock en tenant compte de l'évolution de la première partie de la campagne de stockage;

considérant qu'il est nécessaire d'être en mesure de faire face aux problèmes que peut présenter la remise sur le marché, au stade du marché unique, de produits détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ; que l'harmonisation des mesures à prendre en fonction des besoins d'un marché commun et notamment la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence implique que les conditions de vente soient déterminées cas par cas selon une procédure communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969, les contrats de stockage conclus, au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE, entre le 31 mars 1968 et la date de mise en application du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé en poudre et les fromages sont, en ce qui concerne les produits entrés en stock avant le 29 juillet 1968, considérés comme conformes à la réglementation valable à partir de cette date pour le lait et les produits laitiers.

Article 2

1. Les fromages produits avant le 29 juillet 1968 peuvent faire l'objet, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969, de contrats de stockage privé dont les dispositions sont celles des contrats en vigueur dans l'État membre concerné avant le 29 juillet 1968 et établis au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Toutefois, la quantité de fromages pour le stockage desquels de tels contrats sont conclus ne peuvent dépasser :

a) 7.000 tonnes pour la France,

b) 900 tonnes pour la Belgique.

Les entrées en stock de ces fromages doivent être effectuées ;

— en France avant le 15 octobre 1968,

— en Belgique avant le 1er septembre 1968.

Article 3

La remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY